

NE_GERICHTE TA.2002.91 vom 24. Februar 2003

NE Tribunal cantonal, 2003-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2002.91

FR: NE_GERICHTE TA.2002.91 du 24 février 2003

IT: NE_GERICHTE TA.2002.91 del 24 febbraio 2003

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon la jurisprudence, si la personne impliquée fait ou va faire l'objet d'une dénonciation pénale, l'autorité administrative compétente en matière du retrait du permis de conduire doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal; lorsque l'intéressé sait ou doit escompter qu'une procédure de retrait du permis sera engagée contre lui, il ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses moyens de défense mais doit les faire valoir lors de la procédure pénale déjà et l'autorité compétente pour retirer le permis ne doit en principe pas s'écarter des constatations de fait ou de la qualification juridique du comportement litigieux contenues dans le prononcé pénal (ATF 121 II 217-218 cons.3a, 199 Ib 161-162 cons.2c/bb). b) En l'espèce, appelée à se déterminer sur un éventuel retrait de son permis de conduire avant que soit connu le sort réservé à son cas au pénal, la recourante n'a pas demandé au service de surseoir à toute décision administrative. Elle s'est contentée, dans sa lettre du 2 octobre 2000, de soutenir qu'elle avait perdu la maîtrise de son véhicule en raison de la manœuvre inattendue et dangereuse d'un autre usager. Par ailleurs, malgré le fait que le Ministère public n'ait nullement retenu cette thèse, mais imputé la perte de maîtrise en question à une vitesse inadaptée aux conditions de la route, I. n'a pas formé opposition à l'ordonnance pénale du 13 octobre 2000. Dans ces circonstances, la recourante est donc malvenue à reprocher au DJSS de n'avoir pas pris en considération sa version des faits. Le comportement fautif d'un hypothétique autre conducteur ne repose que sur les déclarations de l'intéressée elle-même à la police. Ces déclarations n'ayant pas été retenues par le Ministère public, ni rendues vraisemblables par un quelconque élément objectif dans la procédure administrative, l'autorité n'a aucun motif de s'éloigner des constatations de fait du prononcé pénal.

E. 3

L'article 16 al.2 LCR prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être ordonné dans les cas de peu de gravité. Par ailleurs, l'article 16 al.3 litt.a LCR dispose que le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. A partir du texte légal, quatre solutions doivent être distinguées. D'abord, le cas où le conducteur n'a pas compromis la sécurité de la route ou incommodé le public, pour lequel l'autorité n'ordonnera aucune mesure administrative. Deuxièmement, le cas de peu de gravité (art.16 al.2 2e phrase LCR), pour lequel l'autorité donnera un avertissement. En troisième lieu, le cas de gravité moyenne (art.16 al.2 1re phrase LCR),

pour lequel l'autorité doit retirer le permis de conduire; elle ne peut s'en abstenir qu'en présence de circonstances spéciales, telles que celles qui justifient d'abandonner toute peine en application de l'article 66 bis CP (ATF 126 II 203-204 cons.1a, 200-201 cons.2c). Enfin, le cas grave, qui implique le retrait du permis de conduire en application de l'article 16 al.3 litt.a LCR (ATF 128 II 87-88 cons.2a). Selon l'article 90 ch.1 LCR, celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni des arrêts ou de l'amende. Selon l'article 90 ch.2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Compromet gravement la sécurité de la route au sens de l'article 16 al.3 litt.a LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'article 90 ch.2 LCR crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Ces deux dispositions ont une portée identique (ATF 123 II 38, 120 Ib 285). Si le cas grave selon l'article 16 al.3 litt.a LCR correspond à la violation grave des règles de la circulation au sens de l'article 90 ch.2 LCR, la violation simple de ces règles, au sens de l'article 90 ch.1 LCR recouvre aussi bien le cas de peu de gravité que le cas de gravité moyenne de l'article 16 al.2 LCR. Une condamnation pénale pour violation simple des règles de la circulation ne signifie dès lors pas obligatoirement qu'on se trouve dans un cas de peu de gravité au sens de l'article 16 al.2 2e phrase LCR. Il peut s'agir aussi d'un cas de gravité moyenne (ATF non publié du 30.07.2002 dans la cause X., 6A.30/2002 cons.1.2).

E. 4

octobre 2000 pour un dépassement de vitesse commis le 23 août 2000, la mesure du 9 novembre 2000, qui fait l'objet de la présente procédure et qui concerne les faits du 3 septembre 2000, aurait dû être prononcée à titre additionnel (v. ATF 124 II 43 cons.3c; JT 1998 I 715 ss).

En outre, si la faute de la recourante peut être qualifiée de moyennement grave, ses antécédents sont franchement mauvais. La présente mesure doit en particulier intervenir en raison de l'infraction commise par l'intéressée moins de deux semaines après la fin de l'exécution d'un précédent retrait du permis de conduire. Dans ces circonstances, tout bien considéré, un retrait du permis de conduire d'une durée de 4 mois devrait en l'occurrence suffire à faire prendre à l'intéressée conscience de ses devoirs de conductrice.

7.La recourante obtenant ainsi très partiellement gain de cause, elle ne supportera qu'une partie des frais et se verra allouer une indemnité de dépens réduite à la charge de l'Etat (art.47, 48 LPJA).

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Admet partiellement le recours, annule la décision du DJSS du 5 mars 2002 et réforme la décision de la Commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation du 9 novembre 2000 en ce sens que la durée du retrait du permis de conduire délivré à I. est réduite à 4 mois.

2. Met à la charge de la recourante un émolument de décision de 400 francs et les débours forfaitaires par 80 francs, montants couverts par son avance dont le solde lui sera restitué.

3. Alloue à la recourante une indemnité de dépens partielle de 300 francs à la charge de l'Etat.

Neuchâtel, le 24 février 2003

E. 5

En l'espèce, le Ministère public a retenu que la recourante avait perdu la maîtrise de son véhicule parce qu'elle circulait à une vitesse inadaptée aux conditions de la route. Le rapport de gendarmerie du 7 septembre 2000 indique que la chaussée était mouillée et que la lumière était crépusculaire au moment de l'accident. Au lieu où celui-ci s'est produit, la route fait un virage et la vitesse est limitée à 60 km/h. L'enquête de police n'a porté ni sur la vitesse à laquelle la recourante circulait, ni sur les conditions de circulation au moment des faits en cause. Il en découle que l'autorité ne dispose d'aucun élément susceptible de déterminer que l'intéressée a gravement compromis la sécurité de la route. En effet, si objectivement on peut retenir que la conductrice a créé, tout au moins abstraitement, un certain danger pour la sécurité d'autrui, l'article 90 ch.2 LCR (donc aussi l'art.16 al.3 litt.a LCR) exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette disposition requiert donc la commission d'une faute grave. Cette condition est toujours réalisée lorsque l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire. Lorsqu'il agit par négligence, celle-ci doit être grossière (ATF 123 IV 93-94 cons.4a, 4c, 123 II 109 cons.2a, 39 cons.1b). Un tel comportement n'est en l'espèce pas établi. La faute de la recourante doit dès lors être qualifiée de moyennement grave (v. un cas comparable : SJ 1999 II, p.291 no 80). Par conséquent, il y a lieu en l'occurrence de retenir que cette faute tombe sous le coup de l'article 16 al.2 1re phrase LCR et non pas sous celui de l'alinéa 3 litt.a de cette disposition.

E. 6

a) Lorsqu'un retrait d'admonestation se justifie (art.16 al.2 LCR) ou s'impose (art.16 al.3 LCR), sa durée doit être déterminée et ne peut être inférieure à un mois (art.17 al.1 litt.a LCR). Aux termes de l'article 33 al.2 OAC, la durée du retrait doit être fixée en tenant compte surtout de la gravité de la faute, des antécédents du conducteur et de la nécessité professionnelle de conduire son véhicule. Selon le Tribunal fédéral, les minima légaux prévus par l'article 17 al.1 LCR ne sont pas destinés à fixer la norme de la mesure, mais bien à élever les limites du cadre dans lequel la sanction d'un comportement doit être prononcée, de façon que l'autorité puisse se réserver la possibilité de réprimer toutes les fautes, des plus bénignes aux plus graves (RDAF 1977, p.323; JT 1978 I 399). Pour se conformer à ce principe, l'administration devra donc adopter la règle selon laquelle la durée habituelle du retrait d'admonestation est, dans chaque hypothèse visée à l'article 17 al.1 LCR, supérieure au minimum légal prescrit par cette norme. Ce n'est que de cette façon, en appréciant les circonstances particulières d'un cas d'espèce, qu'elle pourra réduire la période ordinaire de retrait et s'en tenir au minimum légal lorsque la gravité de la faute commise, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile ou les bons antécédents du contrevenant commandent que l'on s'écarte de la durée normale du retrait (RJN 1991, p.183-184; Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p.190).

b) En l'espèce, les autorités inférieures ont retenu à tort que le permis de conduire de la recourante devait obligatoirement lui être retiré et que, de ce fait, le minimum de 6 mois prévu par l'article 17 al.1 litt.c LCR lui était applicable (v. cons.5 ci-dessus). Par ailleurs, I. ayant été sanctionnée d'un avertissement le 4 octobre 2000 pour un dépassement de vitesse commis le 23 août 2000, la mesure du 9 novembre 2000, qui fait l'objet de la présente procédure et qui concerne les faits du 3 septembre 2000, aurait dû être prononcée à titre additionnel (v. ATF 124 II 43 cons.3c; JT 1998 I 715 ss). En outre, si la faute de la recourante peut être qualifiée de moyennement grave, ses antécédents sont franchement

mauvais. La présente mesure doit en particulier intervenir en raison de l'infraction commise par l'intéressée moins de deux semaines après la fin de l'exécution d'un précédent retrait du permis de conduire. Dans ces circonstances, tout bien considéré, un retrait du permis de conduire d'une durée de 4 mois devrait en l'occurrence suffire à faire prendre à l'intéressée conscience de ses devoirs de conductrice.

E. 7

La recourante obtenant ainsi très partiellement gain de cause, elle ne supportera qu'une partie des frais et se verra allouer une indemnité de dépens réduite à la charge de l'Etat (art.47, 48 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.